Ordonnance

relative à la représentativité des nouvelles communes fusionnées dans les syndicats des communes (caduque)

du 18 décembre 2012

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 127, alinéa 1, de la loi sur les communes 1,

en dérogation à l'article 127, alinéa 3, de la loi sur les communes 1,

arrête :

Article premier Une commune nouvellement fusionnée peut conserver la même représentativité qui prévalait pour les anciennes communes, de sorte que la nouvelle commune peut avoir le droit à la majorité des voix à l'assemblée des délégués ou au sein de l'autorité générale administrative et exécutive.

Entrée en vigueur

Art. 2 La présente ordonnance entre en vigueur immédiatement et le reste jusqu'au 30 novembre 2013.

Delémont, le 18 décembre 2012

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider

Le chancelier : Sigismond Jacquod

1) RSJU 190.11